

Montrouge, le 01 juillet 2021

Référence courrier :

CODEP-DTS-2021-003487

**Monsieur le Directeur du Centre de Paris
Saclay
Commissariat à l'énergie Atomique et aux
énergies alternatives
Établissement de Fontenay-aux-Roses
91191 GIF SUR YVETTE**

OBJET :

Contrôle du transport de substances radioactives

Inspection n° INSNP-DTS-2020-0341 du 17 décembre 2020

Expédition du modèle de colis Tirade

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives, précisées en référence [1], une inspection inopinée a eu lieu le 17 décembre 2020 à Fontenay-aux-Roses (91). Elle avait pour thème l'expédition du colis Tirade chargé de futs de déchets radioactifs.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont contrôlé le véhicule utilisé pour le transport du colis, puis examiné le dossier d'expédition et contrôlé par sondage les opérations réalisées avant le transport. Ils ont également visité les locaux de chargement du colis et pu s'entretenir avec la cheffe du bureau des transports et le chef de l'INB n° 166, ainsi que le personnel d'autres unités, notamment la cellule de contrôle de la sûreté nucléaire et des matières nucléaires (CCSIMN) et le service de caractérisation et d'évacuation des déchets nucléaires (SCED).

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation du CEA de Fontenay-aux-Roses mise en œuvre pour assurer le respect de la réglementation des transports est satisfaisante. Les formations de recyclage effectuées auprès du personnel pour pallier la faible fréquence d'utilisation de ce modèle de colis apparaissent comme étant une bonne pratique. Toutefois, certains écarts documentaires ont été relevés par les inspecteurs.

*

* *

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Correspondance entre les documents opérationnels et la notice d'utilisation de l'emballage

Le § 1.7.3.1 de l'ADR [2] dispose que les opérations de transport, ce qui inclut les opérations de chargement des substances radioactives dans les colis, sont effectuées conformément à un système de gestion de la qualité et que l'expéditeur doit être en mesure de prouver à l'autorité qu'il respecte les exigences de l'ADR.

Lors du contrôle des procès-verbaux du test d'étanchéité sous vide à l'hélium réalisé avant l'expédition du colis Tirade, les inspecteurs ont noté que le critère utilisé pour confirmer l'absence de fuite était différent de celui prévu par la notice d'utilisation de l'emballage. Les valeurs mesurées lors du test, réalisé par un opérateur extérieur dont la certification COFREND 2 a été vérifiée durant l'inspection, ne remettaient toutefois pas en cause la sûreté de l'opération d'acheminement.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en conformité les modèles de procès-verbaux et gammes opératoires utilisés lors des contrôles avant expédition, avec les critères définis dans la notice d'utilisation de l'emballage.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Conformité de l'emballage

Le § 5.1.5.2.3 de l'ADR [2] prévoit que l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'ASN des documents démontrant que le modèle de colis est conforme à la réglementation. Conformément au § 1.8.7.4.2.d) de l'ADR [2], un « *certificat écrit de conformité de la fabrication* » doit exister, attestant que l'emballage utilisé est conforme par sa fabrication au modèle défini dans le certificat d'agrément en vigueur du modèle de colis Tirade. Lors de l'inspection, le personnel présent n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs la preuve de la conformité de la fabrication du colis utilisé.

Demande B1 : Je vous demande de me fournir, pour l'emballage utilisé (avec son numéro de série) un document attestant de la conformité de celui-ci, par sa fabrication, au modèle défini dans le certificat d'agrément.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont noté que la notice d'utilisation du modèle de colis Tirade mentionne un contrôle visuel de l'intérieur de la cavité de l'emballage, afin de s'assurer de l'absence de tout corps étranger. Toutefois, il a été indiqué aux inspecteurs que ce contrôle est réalisé immédiatement après l'ouverture de l'emballage. Or, l'emballage peut rester ouvert ensuite pendant plusieurs jours, avant d'être chargé avec son contenu. Le CEA a indiqué aux inspecteurs qu'un second contrôle visuel avait lieu avant le chargement afin de vérifier qu'aucun corps étranger n'était entré à l'intérieur de la cavité pendant cette période ; toutefois ce deuxième contrôle n'est pas tracé dans la documentation du CEA. Il paraîtrait utile de formaliser cette pratique.

C2 : Les inspecteurs ont noté que la procédure de contrôle radiologique des colis avant acheminement utilisée lors des expéditions depuis le centre allait être renforcée, notamment pour consolider les contrôles sur le débit équivalent de dose dû aux neutrons. Cette mise à jour devrait également permettre d'uniformiser les procédures du centre de Fontenay-aux-Roses avec celles mise en œuvre sur le centre de Saclay.

C3 : Lors de l'examen de la procédure de contrôle de l'étanchéité du conteneur, les inspecteurs ont remarqué que malgré la formation de recyclage récente sur l'utilisation de l'emballage Tirade, le degré d'appropriation du personnel du CEA avec les différentes méthodes de contrôle, par variation de pression et par utilisation d'un gaz traceur, paraît inégal. Je vous invite à réviser vos formations de recyclage sur ce point.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et, les cas échéant, de vos remarques et observations sur ces constatations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : dts-transport@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'entreprise et la référence de l'inspection ¹.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK

¹ Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : dts-transport@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.